



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – DREAL – UT CENTRE – 20151029 – 001

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Société des Enrobés du Plateau (SEP) à FLANGEBOUCHE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

TITRE II DE L'ORDONNANCE N° 2014-355 DU 20 MARS 2014

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1330 du 29 mars 1990 autorisant la SARL Vermot à exploiter une centrale d'enrobage fixe sur la commune de Flangebouche ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Franche-Comté ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 15 juillet 2014 complétée le 5 août 2014 puis le 19 janvier 2015, par la Société des Enrobés du Plateau (SEP), dont le siège social est situé à

Flangebouche pour l'exploitation d'une installation de centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 180 t/h sur le territoire de la commune de Flangebouche section ZS parcelles 3 et 4 en partie ;

VU le rapport du 27 janvier 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, statuant sur la recevabilité de la demande présentée ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 février 2015;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 avril au 30 mai 2015 inclus sur le territoire de la commune de Flangebouche ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services, organismes et communes consultés ;

VU le rapport d'instruction de la demande présentée, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 2 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 (Titre II) de l'ordonnance susvisée, l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet de changement de combustible (choix du lignite à la place du GPL actuellement utilisé) a pour conséquence une augmentation des gaz à effet de serre (+ 83,75 %) et des rejets atmosphériques notamment en poussières, SO₂, et CO et ceci à un niveau de production constant ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas entièrement compatible avec le SRCAE, notamment vis-à-vis des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et la garantie d'une bonne qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le projet induit une augmentation de la demande en énergie primaire (+ 116 %) ;

CONSIDERANT que le projet va à l'encontre des objectifs voulus par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en son article 1 notamment (lutte contre l'aggravation de l'effet de serre, réduction de la pollution atmosphérique, réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles) ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'autorisation d'exploiter demandée ne peut être accordée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 5 juillet 2014 complétée le 5 août 2014 puis le 19 janvier 2015, par la Société des Enrobés du Plateau (SEP), dont le siège social est situé à Flangebouche, concernant le projet d'exploitation d'une installation de centrale d'enrobage sur la commune de Flangebouche, est refusée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la présente décision ;
 - l'affichage en mairie de la présente décision dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
 - la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société des Enrobés du Plateau (SEP).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FLANGEBOUCHE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de FLANGEBOUCHE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- FLANGEBOUCHE
- AVOUDREY
- LONGECHAUX
- GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
- LORAY

dans le département du Doubs.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Doubs et aux frais de la société des Enrobés du Plateau (SEP) dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de FLANGEBOUCHE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée :

- au maire de FLANGEBOUCHE ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale Centre ;

Besançon, le **29 OCT. 2015**

Le Préfet,

